

ARRÊTÉ N° 2024-59 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE SÉCURITÉ DU
DOMAINE SKIABLE DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2321-2 et L. 2122-24 ;

Vu les dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'instituer une commission de sécurité chargée de proposer au Maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la Commune et notamment :

- sur le domaine skiable alpin de la Commune,
- au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - RÔLE DE LA COMMISSION

Le rôle de cette Commission de sécurité est de donner un avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours.

D'une façon générale, la Commission étudie et met au point les mesures tendant à assurer :

- la protection des personnes et des biens ;
- l'organisation du service de sauvetage et de secours ;
- l'information du public.

Elle donne un avis notamment sur :

- la délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- l'implantation, le type et la nature des ouvrages de protection à réaliser pour prévenir et juguler les avalanches,
- les mesures à prendre, en période avalancheuse, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation des immeubles...),
- le déclenchement artificiel d'avalanches,
- l'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche.

La Commission formule des avis à l'attention du Maire, chargé de la sécurité et de l'organisation des secours en montagne

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de sécurité est composée des techniciens et de personnes qualifiées en matière de sécurité et de secours en montagne.

Elle peut prendre trois formes :

- Commission municipale de sécurité plénière,
- Commission municipale de sécurité restreinte.

3.1 - Commission municipale de sécurité plénière

Sont membres de droit :

- Au titre des représentants de la collectivité :
 - o Le Maire ou un élu qu'il désigne pour le représenter ;
 - o Le Secrétaire général ;

- **Au titre des représentants des exploitants du Domaine skiable :**
 - o Le directeur d'exploitation de la structure gestionnaire des remontées mécaniques ;
 - o Le responsable de la sécurité et des secours agréés par le Maire ;

- **Au titre des représentants des services publics de sécurité :**
 - o Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne ;
 - o Le Chef du Centre de secours contre l'incendie ;
 - o Le représentant de l'ONF.

Sont membres invités :

Si elle l'estime nécessaire, la Commission, dans sa forme plénière, peut inviter toutes personnes et notamment :

- **Au titre des techniciens :**
 - o Les représentants des centres médicaux et/ou des médecins du SAMU ;
 - o Les représentants des sociétés d'ambulance sous convention ;
 - o Le représentant de la société d'hélicoptère sous convention ;
 - o Le représentant exploitant le dépôt d'explosif de la SAMSO ;
 - o Le Directeur de l'Office du Tourisme ;
 - o L'entraîneur du Club des sports ;
 - o Le directeur de l'Ecole du Ski Français ;
 - o Le directeur technique de l'Ecole du Ski Français.

3.2 - Commission municipale de sécurité restreinte

Sont membres de droit :

- **Au titre des représentants de la collectivité :**
 - o Le Maire ou un élu qu'il désigne pour le représenter ;
 - o Le Secrétaire général ;

- **Au titre des représentants des exploitants du Domaine skiable :**
 - o Le directeur d'exploitation de la structure gestionnaire des remontées mécaniques ;
 - o Le responsable de la sécurité et des secours agréés par le Maire.

Sont membres invités :

Si elle l'estime nécessaire, la Commission, dans sa forme restreinte, peut inviter toutes personnes et notamment :

- **Au titre des techniciens :**
 - o Les représentants des centres médicaux et/ou des médecins du SAMU ;
 - o Les représentants des sociétés d'ambulance sous convention ;
 - o Le représentant de la société d'hélicoptère sous convention ;
 - o Le représentant exploitant le dépôt d'explosif de la SAMSO ;
 - o Le directeur de l'Ecole de Ski Français ;
 - o L'entraîneur du Club des sports ;

- **Au titre des représentants des services publics pour avis :**
 - o Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne ;
 - o Le Chef du Centre de secours contre l'incendie ;
 - o Le représentant de l'ONF.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

La commission municipale de sécurité, dans sa forme plénière, est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres avant l'ouverture de l'exploitation hivernale du domaine skiable.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, la commission, dans sa forme restreinte, peut être réunie à tout moment à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres.

Chaque réunion des commissions donne lieu à une convocation par tout moyen écrit (courriel notamment) et à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Maire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 10 décembre 2021.

Le Chef des Pistes, ainsi que les personnes mentionnées ci-dessus chacune en ce qui les concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- À l'ensemble des membres cités dans le présent arrêté.

Fait à ALBIEZ-MONTROND, le 25/11/2024,

Le Maire,



Jean DIDIER

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.